

O.I.C. 1995/116
TRAVEL FOR MEDICAL TREATMENT ACT

TRAVEL FOR MEDICAL TREATMENT ACT

Pursuant to sections 8 and 17 of the *Travel for Medical Treatment Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows:

1. The attached Travel for Medical Treatment Regulations are hereby made.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 26th day of June, 1995.

Commissioner of the Yukon

DÉCRET 1995/116
LOI SUR LES FRAIS DE DÉPLACEMENT LIÉS À
DES SOINS MÉDICAUX

LOI SUR LES FRAIS DE DÉPLACEMENT LIÉS À DES SOINS MÉDICAUX

Le Commissaire en conseil exécutif, conformément aux articles 8 et 17 de la *Loi sur les frais de déplacement liés à des soins médicaux*, décrète ce qui suit :

1. Le Règlement sur les frais de déplacement liés à des soins médicaux, paraissant en annexe, est établi.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, ce 26 juin 1995.

Commissaire du Yukon

TRAVEL FOR MEDICAL
TREATMENT REGULATIONS

Interpretation

1. In these regulations

“authorized practitioner” means a physician, a nurse practitioner, or a nurse designated by the chief medical officer as authorized to make referrals for medical travel; « *praticien autorisé* »

(“*authorized practitioner*” amended by O.I.C. 2013/194)

“chief medical officer” means the medical practitioner appointed by Order-in-Council as the Medical Officer for the Yukon; « *directeur des services de santé* »

“director” means the Director of Health Care Insurance Programs appointed pursuant to the *Health Care Insurance Plan Act*; « *directeur* »

“eligible person” means a person registered under the *Yukon Health Care Insurance Plan Act*; « *personne admissible* »

“emergency travel” means travel necessitated by an apparent medical emergency; « *déplacement d’urgence* »

“hospital transfer” means medical travel initiated by the discharge of an in-patient from one hospital and ending with the admission of that patient as an in-patient in a second hospital; « *transfert hospitalier* »

“insured health services” means those services set out as insured services within the *Health Care Insurance Plan Act* and the *Hospital Insurance Services Act*; « *services de santé assurés* »

“lay escort” means any person accompanying a patient on travel for medical treatment whose presence is required due to frailty, debility, handicap, age or language barrier. Escorts whose presence is required for nursing, medical or other professional supervision are excluded; « *accompagnateur non spécialisé* »

“medical emergency” means an unforeseen medical condition involving a person’s physical or mental health which requires immediate intervention; « *urgence médicale* »

“non-emergency service” means medical service which is required for the well-being of the patient, but which

RÈGLEMENT SUR LES FRAIS DE
DÉPLACEMENT LIÉS À DES SOINS MÉDICAUX

Définitions

1. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi :

« *accompagnateur non spécialisé* » Toute personne qui accompagne un patient lors d’un déplacement lié à des soins médicaux et dont la présence est nécessaire à cause d’un handicap, de l’âge, de la fragilité, de la faiblesse ou de la langue de ce patient. Les accompagnateurs dont la présence est nécessaire pour des services sanitaires, des soins infirmiers ou pour toute autre surveillance spécialisée sont exclus; “*lay escort*”

« *accompagnateur spécialisé* » Une personne qui accompagne un patient lors d’un déplacement lié à des soins médicaux en sa qualité de spécialiste. Cette personne peut être un médecin, un infirmier ou tout autre spécialiste; “*professional escort*”

« *déplacement d’urgence* » Déplacement rendu nécessaire suite à une urgence médicale manifeste; “*emergency travel*”

« *directeur* » Le directeur des programmes du régime d’assurance-santé nommé en vertu de la *Loi sur l’assurance-santé*; “*director*”

« *directeur des services de santé* » Médecin nommé par décret à titre de directeur des services de santé au Yukon; “*chief medical officer*”

« *frais de déplacement* » Les frais encourus pour le transport, les repas et le logement. “*travel expenses*”

« *infirmier accompagnateur* » Une infirmière praticienne, une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé, un infirmier ou une infirmière auxiliaire ou une infirmière psychiatrique autorisée qui accompagne un patient lors d’un déplacement lié à des soins médicaux, car l’état de ce dernier requiert une surveillance spécialisée par un infirmier; “*nursing escort*”

(« *infirmier accompagnateur* » modifiée par Décret 2013/194)

« *médecin accompagnateur* » Médecin qui accompagne un patient lors d’un déplacement lié à des soins médicaux car l’état de ce dernier requiert une

**O.I.C. 1995/116
TRAVEL FOR MEDICAL TREATMENT ACT**

is not of a medical emergency; « *services ne nécessitant pas une urgence* »

“non-resident” means a person who does not normally reside in the Yukon; « *non-résident* »

“nursing escort” means a nurse practitioner, registered nurse, licensed practical nurse or registered psychiatric nurse accompanying a patient on travel for medical treatment because the patient’s condition requires professional nursing supervision; « *infirmier accompagnateur* »
(“*nursing escort*” amended by O.I.C. 2013/194)

“physician escort” means a medical practitioner accompanying a patient on travel for medical treatment because the patient’s condition requires professional medical supervision; « *médecin accompagnateur* »

“professional escort” means any person accompanying a patient on medical travel who is doing so in a professional capacity. This may include physicians, nurses and other professionals; « *accompagnateur spécialisé* »

“scheduled air fare” means the actual air fare paid for a flight; « *tarif aérien régulier* »

“travel expenses” means transportation, meal and accommodation expenses. « *frais de voyage* »

Eligibility

2.(1) Subject to subsection (9), to be eligible for subsidy under these regulations, medical travel must originate from within the Yukon.

(2) A subsidy for eligible medical travel expenses may be made to a patient or on the patient’s behalf when the following conditions apply:

- (a) the patient is an eligible person;
- (b) the patient is not otherwise eligible and entitled to receive a subsidy for travel expenses

**DÉCRET 1995/116
LOI SUR LES FRAIS DE DÉPLACEMENT LIÉS À
DES SOINS MÉDICAUX**

surveillance spécialisée par un médecin; “*physician escort*”

« non-résident » Une personne qui ne réside pas habituellement au Yukon; “*non-resident*”

« personne admissible » Personne inscrite en vertu de la *Loi sur l’assurance-santé*; “*eligible person*”

« praticien autorisé » Un médecin, une infirmière praticienne ou un infirmier désigné par le directeur des services de santé et autorisé à recommander un déplacement lié à des soins médicaux; “*authorized practitioner*”
(« *praticien autorisé* » modifiée par Décret 2013/194)

« services de santé assurés » Les services de santé assurés en vertu de la *Loi sur l’assurance-santé* et de la *Loi sur l’assurance-hospitalisation*; “*insured health services*”

« services ne nécessitant pas une urgence » Les services de santé requis pour le bien-être du patient mais qui ne sont pas une urgence médicale; “*non-emergency service*”

« tarif aérien régulier » La tarif aérien réel payé pour le vol; “*scheduled air fare*”

« transfert hospitalier » Le déplacement lié à des soins médicaux entre un hôpital, où un patient hospitalisé a reçu son congé, et un deuxième hôpital où il est admis; “*hospital transfer*”

« urgence médicale » Un état de santé non prévisible comprenant la santé physique ou mentale d’une personne et requérant une intervention immédiate. “*medical emergency*”

Admissibilité

2.(1) Afin d’être admissible à une indemnité en vertu du présent règlement et sous réserve du paragraphe (9), le point de départ d’un déplacement lié à des soins médicaux doit être au Yukon.

(2) Une indemnité peut être accordée à un patient ou au nom de ce dernier pour des frais de déplacement admissibles liés à des soins médicaux, lorsque les conditions suivantes s’appliquent :

- a) le patient est une personne admissible;
- b) le patient n’est pas autrement admissible à

**O.I.C. 1995/116
TRAVEL FOR MEDICAL TREATMENT ACT**

for medical treatment;

(c) the patient has been found by an authorized practitioner to require a medical service which is not available locally;

(d) no visiting medical service is available which, in the opinion of an authorized practitioner or chief medical officer, or both in the case of out-of-territory travel, can provide the necessary service within a period of time which would be clinically acceptable given the condition of the patient;

(e) the service is an insured health service or is a service set out in subsection (10).

(2.1) Notwithstanding paragraph 2(2)(c), a patient who is pregnant and who lives in a community other than Whitehorse is eligible for the subsidy for eligible medical travel expenses if she elects to deliver her child in Whitehorse rather than in the community's health facility. *(Added by O.I.C. 1996/137)*

(3) In the case of dental and plastic surgical services, the authorized practitioner shall seek written confirmation from the director that the proposed service is an insured service.

(4) In the case of a service which is unavailable in a Yukon community other than Whitehorse, Whitehorse will be accepted as the nearest practical place for the delivery of the medical service.

(5) Transportation expenses may be approved between two Yukon communities, neither of which is Whitehorse, where one has a higher level of diagnostic or treatment services available than the other.

(6) In the case of a service which is not available in Whitehorse, Calgary, Edmonton, or Vancouver will be accepted as the nearest practical place outside the Territory for the delivery of the medical service.

(Subsection 2(6) amended by O.I.C. 2006/109)

(7) Notwithstanding subsection (6), the chief medical officer may approve medical travel to a centre other than Calgary, Edmonton, or Vancouver, in Canada, where he or she is of the opinion that the patient's condition and availability of services are such that the travel is medically necessary.

(Subsection 2(7) amended by O.I.C. 2006/109)

**DÉCRET 1995/116
LOI SUR LES FRAIS DE DÉPLACEMENT LIÉS À
DES SOINS MÉDICAUX**

recevoir une indemnité pour les frais de déplacement liés à des soins médicaux;

c) le patient a besoin, selon un praticien autorisé, de soins médicaux qui ne sont pas disponibles sur place;

d) aucun service de santé itinérant n'est disponible qui pourrait, selon un praticien autorisé ou le directeur des services de santé, ou selon les deux lorsque le déplacement est effectué vers un endroit situé à l'extérieur du Yukon, fournir les services requis dans un délai acceptable sur le plan clinique, étant donné l'état du patient;

e) le service est un service de santé assuré ou mentionné au paragraphe (10).

(2.1) Malgré l'alinéa 2(2)c), est éligible à l'indemnité pour frais de déplacement admissibles, la patiente qui choisit d'accoucher à Whitehorse plutôt qu'à l'établissement de santé de la communauté où elle réside.

(Ajouté par Décret 1996/137)

(3) Dans le cas de services reliés à la chirurgie plastique ou dentaire, le praticien autorisé doit demander une confirmation écrite du directeur attestant que le service proposé est un service assuré.

(4) Dans le cas d'un service qui n'est pas disponible dans une communauté du Yukon, à l'exception de Whitehorse, cette dernière agglomération est reconnue comme étant l'endroit le plus rapproché et pratique pour la prestation des services de santé.

(5) Les frais de transport peuvent être approuvés entre deux communautés du Yukon, à l'exclusion de Whitehorse, lorsque l'une des communautés possède des services de diagnostic et de traitement plus spécialisés.

(6) Dans le cas d'un service qui n'est pas disponible à Whitehorse, Edmonton, Calgary ou Vancouver sont reconnus comme étant les endroits les plus rapprochés et pratiques pour la prestation des services de santé à l'extérieur du Yukon.

(Paragraphe 2(6) modifié par Décret 2006/109)

(7) Malgré le paragraphe (6), le directeur des services de santé peut approuver un déplacement, au Canada, lié à des soins médicaux vers un centre autre qu'Edmonton, Calgary ou Vancouver, lorsqu'il croit que l'état du patient et la disponibilité des services le justifient pour des raisons d'ordre médical.

(Paragraphe 2(7) modifié par Décret 2006/109)

**O.I.C. 1995/116
TRAVEL FOR MEDICAL TREATMENT ACT**

(8) Where the service is available at a centre closer to Whitehorse than either Calgary, Edmonton, or Vancouver, a subsidy for travel to that centre may be approved providing the cost is no greater than travel to Calgary, Edmonton or Vancouver.

(Subsection 2(8) amended by O.I.C. 2006/109)

(9) Notwithstanding subsection (1), a hospital transfer from a facility outside of the Yukon to a facility within the Yukon may be eligible for a medical travel subsidy when the following conditions apply:

- (a) the patient is an eligible person;
- (b) the patient is in Canada or Alaska;
- (c) an application in the prescribed form has been made by a Yukon authorized practitioner in advance of the medical travel taking place;
- (d) the chief medical officer certifies that the patient may be safely managed in the proposed receiving Yukon hospital and approves the application.

(10) In-territory travel for the following non-insured services may be eligible for a subsidy for transportation costs:

- (a) assessment and treatment by the territorial Hearing Services based in Whitehorse;
(Paragraph 2(10)(a) amended by O.I.C. 2006/109)
- (b) assessment and treatment by the Mental Health Services based in Whitehorse;
- (c) assessment and treatment by the Child Development Centre based in Whitehorse.
- (d) assessment and treatment through the Whitehorse General Hospital.
(Paragraph 2(10)(d) added by O.I.C. 1996/137)
(Paragraph 2(10)(d) amended by O.I.C. 2006/109)

(11) Subsidies for in-territory travel for medical treatment must be approved by the Director.

(12) Subsidies for out-of-territory travel must be approved by the chief medical officer and the Director.

**DÉCRET 1995/116
LOI SUR LES FRAIS DE DÉPLACEMENT LIÉS À
DES SOINS MÉDICAUX**

(8) Lorsque le service est disponible à un centre, lequel est plus rapproché de Whitehorse que ne peut l'être Edmonton, Calgary ou Vancouver, une indemnité pour les frais de déplacement vers ce centre peut être approuvée, à la condition que le coût ne soit pas plus élevé que le déplacement vers Edmonton, Calgary ou Vancouver.

(Paragraphe 2(8) modifié par Décret 2006/109)

(9) Malgré le paragraphe (1), le transfert hospitalier d'un établissement situé à l'extérieur du Yukon à un établissement situé à l'intérieur du Yukon peut être admissible à une indemnité pour les frais de déplacement liés à des soins médicaux, lorsque les conditions suivantes s'appliquent :

- a) le patient est une personne admissible;
- b) le patient est au Canada ou en Alaska;
- c) une demande selon la forme prescrite a été soumise par un praticien autorisé du Yukon avant que n'ait lieu le déplacement lié à des soins médicaux;
- d) le directeur des services de santé atteste que l'hôpital destinataire situé au Yukon peut répondre aux besoins du patient et approuve la demande;

(10) Les frais de déplacement à l'intérieur du Yukon pour les services non-assurés suivants peuvent être admissibles à une indemnité pour les coûts reliés au transport :

- a) l'évaluation et le traitement par le Service de santé auditive du territoire à Whitehorse;
(Alinéa 2(10)a modifié par Décret 2006/109)
- b) l'évaluation et le traitement par les Services de santé mentale à Whitehorse;
- c) l'évaluation et le traitement par le Child Development Centre à Whitehorse.
- d) l'évaluation et le traitement par l'Hôpital général de Whitehorse.
(Alinéa 2(10)d ajouté par Décret 1996/137)
(Alinéa 2(10)d modifié par Décret 2006/109)

(11) Les indemnités pour les frais de déplacement à l'intérieur du Yukon liés à des soins médicaux doivent être approuvées par le directeur.

(12) Les indemnités pour les frais de déplacement à l'extérieur du Yukon liés à des soins médicaux doivent être approuvées par le directeur des services de santé et le directeur.

Non-emergency medical travel

3.(1) Where an authorized practitioner has examined a patient and found the patient to require non-emergency medical service meeting the criteria of section 2, the practitioner shall complete an application in the prescribed form and forward it to the director as soon as practicable.

(2) The application shall be approved in advance of the travel being initiated.

Non-emergency medical travel within the Yukon

4. In-territory travel expenses for approved medical travel from the point of departure to the place where the required medical treatment is available and return shall be paid in accordance with the following rules:

(a) where bus transport is available and reasonable in the circumstances, the amount to be paid shall be equal to the cost of return bus fare;

(b) where bus transport is not available and reasonable in the circumstances, a private automobile may be authorized, in which case an allowance shall be paid at the rate of 30 cents per kilometre;

(Paragraph 4(b) amended by O.I.C. 2006/109)

(c) where neither bus transport nor private automobile are available and reasonable in the circumstances but scheduled air service is available, the amount to be paid shall not exceed the amount of the scheduled return air fare;

(d) an ambulance may be used instead of bus transport, scheduled air service or private automobile;

(e) in no circumstances will charter air service be authorized;

(f) a subsidy of \$75 per day to assist with the cost of meals and accommodation for patients who are not admitted to a facility may be paid for each day after the first day that the patient is required to be on medical travel status, to maximum

Déplacement lié à des soins médicaux ne nécessitant pas une urgence

3.(1) Lorsqu'un praticien autorisé examine un patient et juge que ce dernier requiert des soins de santé qui ne nécessitent pas une urgence et qui rencontrent les conditions de l'article 2, le praticien doit remplir une demande en la forme prescrite et la faire parvenir au directeur dès que possible.

(2) La demande doit être approuvée avant que le déplacement n'ait lieu.

Déplacement lié à des soins médicaux à l'intérieur du Yukon ne nécessitant pas une urgence

4. Les frais de déplacement liés à des soins médicaux qui sont approuvés pour un trajet à l'intérieur du Yukon sont payés pour un aller-retour du point d'origine à l'endroit où est disponible le traitement médical requis, selon les règles suivantes :

a) lorsque le transport par autobus est disponible et adapté aux circonstances, le montant à être payé représente le coût d'un billet d'autobus aller-retour;

b) lorsque le transport par autobus n'est pas disponible et n'est pas adapté aux circonstances, une voiture particulière peut être approuvée, auquel cas une indemnité est payée au taux de « 0,30 \$ au kilomètre;

(Alinéa 4b) modifié par Décret 2006/109)

c) lorsque le transport par autobus et par voiture particulière n'est pas disponible et adapté aux circonstances et qu'un service aérien régulier est disponible, le montant à être payé ne doit pas dépasser le coût du tarif aérien régulier pour un aller-retour;

d) une ambulance peut être utilisée en lieu et place du transport par autobus, par voiture particulière ou par service aérien régulier;

e) un service d'affrètement aérien n'est approuvé en aucun cas;

f) une subvention de 75 \$ par jour afin d'aider à défrayer le coût des repas et du logement pour les patients qui ne sont pas admis à un établissement peut être payée, à l'exception de la première

**O.I.C. 1995/116
TRAVEL FOR MEDICAL TREATMENT ACT**

subsidy of 15 days.

(Paragraph 4(f) replaced by O.I.C. 2006/109)

(2) Despite paragraphs (1)(a) and (b), an allowance of \$10 shall be paid to each eligible person who resides within Zone 1 and whose point of departure for the travel is within Zone 1, and an allowance of \$25 will be paid to each eligible person who resides within Zone 2 and whose point of departure is within Zone 2.

(Subsection 4(2) added by O.I.C. 2006/179)

(3) In subsection (2),

‘Zone 1’ means the area north of Whitehorse along the North Klondike Highway to the Deep Creek-Laberge Road, and west of Whitehorse along the Alaska Highway to the Takhini River Bridge, and south of Whitehorse along the South Klondike Highway to Bear Creek, and east of Whitehorse along the Alaska Highway to the Yukon River Bridge; and

‘Zone 2’ means the area north of Zone 1 along the North Klondike Highway to Braeburn and west of Zone 1 along the Alaska Highway to Champagne, and south of Zone 1 along the South Klondike Highway to Carcross, and thence along the Tagish Road to Tagish, and east of Zone 1 along the Alaska Highway to Johnson’s Crossing and thence along the Tagish Road to Tagish.

(Subsection 4(3) added by O.I.C. 2006/179)

(4) In determining whether a person has travelled from Zone 1 or Zone 2, the director shall be guided by evidence of the common understanding of residents of the communities and settlements within the Zone.

(Subsection 4(4) added by O.I.C. 2006/179)

(5) For the processing of payments under subsection (2), the Director may establish a system for periodic payment of the allowance at least once each six months for all claims within the period rather than separate payments for each claim as it occurs.

(Subsection 4(5) added by O.I.C. 2006/179)

**DÉCRET 1995/116
LOI SUR LES FRAIS DE DÉPLACEMENT LIÉS À
DES SOINS MÉDICAUX**

journée, pour chaque jour pendant lequel le patient doit être en déplacement lié à des soins médicaux. La subvention est disponible pour une période maximale de 15 jours.

(Alinéa 4f) remplacé par Décret 2006/109)

(2) Malgré les alinéas (1)a) et b), une indemnité de 10 \$ est payée à chaque personne admissible qui réside dans la zone 1 et dont le point d’origine du trajet se trouve dans la zone 1 et une indemnité de 25 \$ est payée à chaque personne admissible qui réside dans la zone 2 et dont le point d’origine se trouve dans la zone 2.

(Paragraphe 4(2) ajouté par Décret 2006/179)

(3) Les définitions qui suivent s’appliquent au paragraphe (2).

« zone 1 » La région au nord de Whitehorse qui borde la route du Klondike Nord jusqu’au chemin Deep Creek-Laberge, la région à l’ouest de Whitehorse qui borde la route de l’Alaska jusqu’au pont de la rivière Takhini, la région au sud de Whitehorse qui borde la route du Klondike Sud jusqu’à Bear Creek et la région à l’est de Whitehorse qui borde la route de l’Alaska jusqu’au pont du fleuve Yukon.

« zone 2 » La région au nord de la zone 1 qui borde la route du Klondike Nord jusqu’à Braeburn, la région à l’ouest de la zone 1 qui suit la route de l’Alaska jusqu’à Champagne, la région au sud de la zone 1 qui borde la route du Klondike Sud jusqu’à Carcross et qui borde ensuite la route de Tagish jusqu’à Tagish et la région à l’est de la zone 1 qui borde la route de l’Alaska jusqu’à Johnson’s Crossing et qui borde ensuite la route de Tagish jusqu’à Tagish.

(Paragraphe 4(3) ajouté par Décret 2006/179)

(4) Pour déterminer si le point d’origine d’une personne était dans la zone 1 ou la zone 2, le directeur s’appuie sur la compréhension générale des résidents des communautés et des localités situées dans la zone.

(Paragraphe 4(4) ajouté par Décret 2006/179)

(5) Aux fins du traitement des paiements en vertu du paragraphe (2), le directeur peut établir un système pour le versement périodique de l’indemnité qui doit être effectué au moins une fois tous les six mois pour toutes les demandes comprises dans cette période plutôt que d’effectuer un versement chaque fois qu’une demande est présentée.

(Paragraphe 4(5) ajouté par Décret 2006/179)

**O.I.C. 1995/116
TRAVEL FOR MEDICAL TREATMENT ACT**

(6) The allowance under subsection (2) is not payable for services provided by a family practice physician.

(Subsection 4(6) added by O.I.C. 2006/179)

(7) The allowance under subsection (2) becomes payable

(a) September 1, 2006 for services that are covered by the Act, provided by medical specialists and received on or after that date; and

(Paragraph 4(7)(a) added by O.I.C. 2006/179)

(b) on a date to be fixed by the Commissioner in Executive Council for all other services covered by the Act.

(Paragraph 4(7)(b) added by O.I.C. 2006/179)

Non-emergency medical travel outside the Yukon

5. Travel expenses for approved medical travel from the Yukon to a place out-of-territory where the required medical treatment is available and return shall be paid in accordance with the following rules:

(a) transportation expenses from the point of departure to the place from which scheduled aircraft for out-of-territory travel is available, shall be paid in accordance with section 4;

(b) scheduled air fare from an airport closest to where the patient lives in the Yukon to the airport nearest the place where the approved treatment is available and return shall be paid;

(c) where the patient chooses to travel by private automobile, an allowance may be paid at the rate prescribed by the Director;

(d) a subsidy of \$75 per day to assist with the cost of meals and accommodation for patients who are not admitted to a facility may be paid for each day after the first day that the patient is required to be on medical travel status, to maximum subsidy of 15 days.

(Paragraph 5(d) replaced by O.I.C. 2006/109)

(e) in no circumstances will charter air service be authorized.

**DÉCRET 1995/116
LOI SUR LES FRAIS DE DÉPLACEMENT LIÉS À
DES SOINS MÉDICAUX**

(6) L'indemnité prévue au paragraphe (2) n'est pas payable pour les services fournis par un médecin généraliste.

(Paragraphe 4(6) ajouté par Décret 2006/179)

(7) L'indemnité prévue au paragraphe (2) est payable :

a) le 1^{er} septembre 2006, pour les services visés par la Loi qui ont été fournis par des spécialistes à compter de cette date;

(Alinéa 4(7)a ajouté par Décret 2006/179)

b) à une date fixée par le commissaire en conseil exécutif pour tous les autres services visés par la Loi.

(Alinéa 4(7)b ajouté par Décret 2006/179)

Déplacement lié à des soins médicaux à l'extérieur du Yukon ne nécessitant pas une urgence

5. Les frais de déplacement liés à des soins médicaux qui sont approuvés pour un trajet du Yukon à un lieu situé à l'extérieur du territoire sont payés pour un aller-retour du point d'origine à l'endroit où est disponible la traitement médical requis, selon les règles suivantes :

a) les frais de transport du point d'origine à l'endroit à partir duquel l'aéronef entreprend un vol régulier vers une destination située à l'extérieur du territoire sont payés conformément à l'article 4;

b) le prix d'un vol régulier aller-retour à partir de l'aéroport le plus près de l'endroit au Yukon où habite le patient à l'aéroport le plus près du lieu où est disponible le traitement approuvé est payé;

c) lorsque le patient choisit de se déplacer en voiture particulière, une indemnité peut lui être payée au taux prescrit par le directeur;

d) une subvention de 75 \$ par jour afin d'aider à défrayer le coût des repas et du logement pour les patients qui ne sont pas admis à un établissement peut être payée, à l'exception de la première journée, pour chaque jour pendant lequel le patient doit être en déplacement lié à des soins médicaux. La subvention est disponible pour une période maximale de 15 jours.

(Alinéa 5d) remplacé par Décret 2006/109)

e) un service d'affrètement aérien n'est approuvé en aucun cas;

Emergency medical travel

6.(1) In the case of emergency medical travel, any ill or injured person, including non-residents and persons other than eligible persons, shall be transported as quickly as practicable from the place within the Yukon where he or she is, to the nearest location where necessary medical services are available.

(2) Any costs incurred by the Government for the Yukon for the emergency travel of non-residents and persons who are otherwise not eligible for subsidy under these regulations shall be recovered from the persons transported.

(3) All emergency medical travel into Whitehorse or out-of-territory shall be co-ordinated through the designated officials at the Whitehorse General Hospital or Watson Lake Hospital.

(4) Emergency medical travel to a cottage hospital or nursing station may be arranged by the authorized practitioner at the receiving health facility.

(5) Notwithstanding subsection (3), the Old Crow Nursing Station is authorized to make emergency travel arrangements through Inuvik General Hospital or the Government of the Northwest Territories.

(6) Travel expenses will be paid for eligible persons from the point where they were taken for emergency treatment to the community nearest to the point where the person resides but shall not exceed the cost of public transportation between these points.

Escorts

7.(1) Travel expenses of escorts may be paid when the authorized practitioner requests an escort and provides justification for its provision and shall be dealt with as provided for in sections 4 and 5.

(2) The factors which shall be considered in the requesting and approving of an escort are:

Déplacement d'urgence lié à des soins médicaux

6.(1) Dans le cas d'un déplacement d'urgence lié à des soins médicaux, toute personne malade ou blessée, y compris les non-résidents et toute personne autre qu'une personne admissible, est transportée le plus rapidement possible de l'endroit au Yukon où elle se trouve au lieu le plus près où les soins de santé requis sont disponibles.

(2) Tous les frais engagés par le gouvernement du Yukon pour le déplacement d'urgence de non-résidents et de personnes qui ne seraient pas autrement admissibles à une indemnité en vertu du présent règlement doivent être recouverts des personnes transportées.

(3) Tout déplacement d'urgence lié à des soins médicaux dont la destination est Whitehorse ou un lieu à l'extérieur du territoire doit être coordonné par le biais des administrateurs désignés de l'Hôpital général de Whitehorse ou de l'Hôpital de Watson Lake.

(4) Le praticien autorisé de l'établissement de santé qui accueille le patient peut organiser le déplacement d'urgence lié à des soins médicaux vers un hôpital de médecine générale ou vers un poste de soins infirmiers.

(5) Malgré le paragraphe 3, le poste de soins infirmiers d'Old Crow est autorisé à prendre les dispositions pour les déplacements d'urgence par le biais de l'Hôpital général d'Inuvik ou du gouvernement des territoires du Nord-Ouest.

(6) Les frais de déplacement sont payés à la personne admissible à partir du point d'origine pour le traitement d'urgence jusqu'à la communauté la plus près de son lieu de résidence, sans toutefois dépasser le coût du transport en commun entre ces deux endroits.

Accompagnateurs

7.(1) Lorsque le praticien autorisé justifie une demande pour un accompagnateur, les frais de déplacement de ce dernier peuvent être payés conformément aux articles 4 et 5.

(2) Il doit être tenu compte des critères suivants lors d'une demande et d'une approbation pour un accompagnateur :

**O.I.C. 1995/116
TRAVEL FOR MEDICAL TREATMENT ACT**

- (a) the physical dependence of the patient upon others;
- (b) the mental capacity of the patient;
- (c) the age of the patient (all children below the age of 19 shall be escorted);
(Subsection (c) amended by O.I.C. 1996/137)
- (d) lack of knowledge of the English language or some other impediment to communication; and
- (e) the health of the patient.

(3) Escorts shall be lay escorts except where the expertise of a nurse, physician or other professional is required for the management of the patient.

(4) Professional escorts are eligible for approved meal, accommodation and incidental expenses at government rates for the days they are required to accompany the patient on medical travel.

(5) Remuneration for physician time while escorting a patient will be paid by the Yukon Health Care Insurance Plan at the prevailing fee tariff set down in the Relative Value Guide to Physician Fees.

(6) Professional escorts shall make a claim for travel expenses and submit receipts.

(7) a subsidy of \$75 per day to assist with the cost of meals and accommodation for lay escorts for each day after the first day that they are required to accompany the patient on medical travel out of the territory and while the patient is receiving diagnostic and treatment services in the centre to which he or she was referred, to a maximum subsidy of 15 days.

(Subsection 7(7) replaced by O.I.C. 2006/109)

(8) Subject to section 8 and subsection 7(9), if a patient requires a professional escort, no expenses for a lay escort will be paid.

(9) In cases where children under the age of 19 years require a professional escort and, the authorized practitioner

**DÉCRET 1995/116
LOI SUR LES FRAIS DE DÉPLACEMENT LIÉS À
DES SOINS MÉDICAUX**

- a) la dépendance physique du patient envers d'autres personnes;
- b) l'aptitude mentale du patient;
- c) l'âge du patient (tous les enfants de moins de 19 ans doivent être accompagnés);
(L'alinéa c) modifié par Décret 1996/137)
- d) le manque de connaissance de la langue anglaise ou tout autre empêchement à la communication;
- e) la santé du patient.

(3) Les accompagnateurs sont non spécialisés à moins que le patient n'ait besoin de l'expertise d'un infirmier, d'un médecin ou de tout autre spécialiste.

(4) Les accompagnateurs spécialisés sont admissibles aux dépenses approuvées pour les repas, le logement et les faux frais, au tarif gouvernemental, pour les jours où ils accompagnent un patient lors d'un déplacement lié à des soins médicaux.

(5) La rémunération du médecin alors qu'il accompagne un patient est payée par le Régime d'assurance-santé du Yukon selon le tarif des honoraires en vigueur apparaissant au Guide de la valeur relative des honoraires pour services rendus.

(6) Les accompagnateurs spécialisés doivent présenter une demande pour le remboursement de leurs frais de déplacement et soumettre les pièces justificatives.

(7) Une indemnité de 75 \$ par jour afin d'aider à défrayer le coût des repas et du logement de l'accompagnateur non spécialisé peut être payée, à l'exception de la première journée, pour chaque jour pendant lesquels il doit accompagner le patient qui est en déplacement lié à des soins médicaux à l'extérieur du territoire et qui reçoit des soins ou fait l'objet d'un diagnostic au centre où il a été orienté. L'indemnité est disponible pour une période maximale de 15 jours.

(Paragraphe 7(7) remplacé par Décret 2006/109)

(8) Sous réserve de l'article 8 et du paragraphe 7(9), aucune dépense n'est payée à un accompagnateur non spécialisé si le patient a besoin d'un accompagnateur spécialisé.

(9) Le directeur des services de santé peut approuver une subvention pour les frais de déplacement d'un parent

**O.I.C. 1995/116
TRAVEL FOR MEDICAL TREATMENT ACT**

recommends that a parent also be present due to the nature of the procedure or medical requirements, the chief medical officer may approve a subsidy for travel expenses for the parent at the rate outlined in subsection (7).

(Amended by O.I.C. 1996/137)

(10) A family member or friend of the patient may travel on charter medical evacuations providing there is room, no additional cost, and no prejudice to the patient's well-being. However, such persons are not escorts, and no travel expenses will be paid.

Compassionate travel

8.(1) The chief medical officer, with the agreement of the director, may approve payment of a subsidy for compassionate travel where the patient is an eligible person.

(2) Compassionate travel means travel by one or both parents of a terminally or critically ill child age 18 years of age or younger.

(3) "Parents" includes legal guardians.

(4) Return transportation expenses of parents on compassionate travel may be paid when the authorized practitioner requests it and provides justification for its provision.

(5) A subsidy of \$75 per day for one parent or \$125 per day for two parents to assist with the cost of meals and accommodation may be paid for each day after the first day that the child is receiving care and treatment at the centre to which he or she was transported, to maximum subsidy of 15 days.

(Subsection 8(5) replaced by O.I.C. 2006/109)

Travel to benefit others

9.(1) Upon application from an authorized practitioner, the chief medical officer may approve medical travel for persons who need to travel from a point of referral for:

- (a) tissue typing;
- (b) training of a designated support person in the medical management of acute conditions; and,

**DÉCRET 1995/116
LOI SUR LES FRAIS DE DÉPLACEMENT LIÉS À
DES SOINS MÉDICAUX**

au tarif décrit au paragraphe (7) lorsqu'un enfant de moins de 19 ans a besoin d'un accompagnateur spécialisé et qu'un praticien autorisé recommande qu'un parent soit également présent, étant donné la nature des soins et les exigences d'ordre médical.

(Modifié par Décret 1996/137)

(10) Un membre de la famille ou un ami du patient peut voyager lors d'une évacuation sanitaire par affrètement en autant qu'il y ait de l'espace, qu'aucun frais supplémentaire n'est encouru et que le bien-être du patient ne soit pas affecté. Par contre, ces personnes ne sont pas reconnues à titre d'accompagnateur et aucun frais de voyage ne leur est payé.

Déplacement pour raison d'ordre humanitaire

8.(1) Le directeur des services de santé, avec l'accord du directeur, peut approuver le paiement d'une indemnité qui vise un déplacement pour raison d'ordre humanitaire lorsque le patient est une personne admissible.

(2) Le déplacement pour raison d'ordre humanitaire comprend le déplacement de l'un ou des deux parents d'un enfant âgé de 18 ans ou moins, qui est gravement malade ou en phase terminale.

(3) La définition de «parent» comprend le tuteur légal.

(4) Lorsque le praticien autorisé en justifie la demande, les frais de transport aller-retour des parents, lors d'un déplacement pour raison humanitaire, peuvent être payés.

(5) Une indemnité de 75 \$ par jour afin d'aider à défrayer le coût des repas et du logement pour un parent ou de 125 \$ par jour pour les deux parents peut être payée, à l'exception du premier jour, pour chaque jour pendant lequel l'enfant reçoit des soins ou des traitements au centre où il a été transporté. La subvention est disponible pour une période maximale de 15 jours.

(Paragraphe 8(5) remplacé par Décret 2006/109)

Déplacements visant d'autres personnes

9.(1) À de la demande d'un praticien autorisé, le directeur des services de santé peut approuver le déplacement lié à des soins médicaux pour une personne qui a besoin de se déplacer d'un point d'orientation pour :

- a) une étude de compatibilité immunologique;
- b) une formation à titre de personne de soutien désignée pour la gestion des soins médicaux

**O.I.C. 1995/116
TRAVEL FOR MEDICAL TREATMENT ACT**

(c) providing assistance in diagnosis and therapy of psychiatric cases.

(2) Transportation expenses and a subsidy for meals and accommodation may be paid at the same rate as for out-patients, detailed in section 4 or 5, as appropriate.

Air fares

10. For the purposes of paying scheduled air fare between the place a flight originates and the place of destination and return, the scheduled air fare shall not exceed the cost of return economy air fare between the two locations.

Director's discretionary powers

11.(1) The director may extend subsidies for patients, escorts of patients, and parents of patients provided for in paragraphs 4(f) and 5(d) and in subsections 7(7) and 8(5)

- (a) to a maximum of 90 days, or
- (b) in cases where a person must leave their home community to await an organ transplant or to receive ongoing required medical treatment, to a maximum of 365 days.
(Subsection 11(1) replaced by O.I.C. 2004/207)

(2) The director may authorize the payment of change fees, upgrades or additional airfares for an eligible person who

- (a) is outside the Yukon on business or personal travel who requires pre-approved medical services and who incurs additional costs as a result, or
- (b) who has purchased airline tickets for business or personal travel outside the Yukon, who is required to receive pre-approved medical services outside the Yukon during the period while he or she is outside the Yukon, and who incurs additional costs as a result.

(3) The director may deny the payment of medical travel expenses to any eligible person who arranges to take non-emergency medical treatment at a time when they

**DÉCRET 1995/116
LOI SUR LES FRAIS DE DÉPLACEMENT LIÉS À
DES SOINS MÉDICAUX**

visant les personnes dans un état grave;

c) fournir une aide pour le diagnostic et la thérapie de cas psychiatriques.

(2) Les frais de transport et une indemnité pour les repas et le logement peuvent être payés aux taux qui s'appliquent aux patients externes, tels que prescrits aux articles 4 et 5.

Tarifs aériens

10. Aux fins du paiement du tarif aérien régulier aller-retour entre le point d'origine et le point de destination, le tarif aérien régulier ne doit pas dépasser le coût du tarif de classe économique entre les deux endroits.

Pouvoirs discrétionnaires du directeur

11.(1) Le directeur peut prolonger la période pendant laquelle les patients, les accompagnateurs et les parents des patients peuvent recevoir les indemnités prévues aux alinéas 4 f) et 5 d) et aux paragraphes 7(7) et 8(5) :

- a) soit jusqu'à concurrence de 90 jours;
- b) soit jusqu'à concurrence de 365 jours dans les cas où une personne doit quitter sa communauté afin d'attendre une transplantation d'organe ou de recevoir un traitement médical.
(Paragraphe 11(1) remplacé par Décret 2004/207)

(2) Le directeur peut autoriser le paiement suite à des modifications aux honoraires, à des surclassements ou à des billets d'avion supplémentaires, pour une personne admissible :

- a) qui se trouve à l'extérieur du Yukon par affaires ou en voyage à des fins personnelles et qui a besoin de soins médicaux approuvés à l'avance, ce qui lui occasionne des coûts supplémentaires;
- b) qui a acheté un billet d'avion pour un voyage d'affaires ou à des fins personnelles pour une destination à l'extérieur du Yukon et qui est obligée, alors qu'elle est à l'extérieur du territoire, de recevoir des soins médicaux approuvés à l'avance, ce qui lui occasionne des coûts supplémentaires.

(3) Le directeur peut refuser le paiement des frais de déplacement liés à des soins médicaux à une personne admissible qui reçoit des soins médicaux qui ne nécessitent

**O.I.C. 1995/116
TRAVEL FOR MEDICAL TREATMENT ACT**

were already scheduled to travel to the place where the treatment was to take place for another purpose.

(4) The director may authorize the payment of the actual return airfare to Vancouver paid by a person who is eligible to receive non-emergency medical treatment in Calgary, Edmonton, or Vancouver but who chooses to receive the treatment in another place outside the Yukon Territory.

(Subsection 11(4) amended by O.I.C. 2006/109)

(5) Despite subsection 7(8), the director may authorize the payment of expenses for a lay escort in addition to a professional escort where, in the director's opinion, the use of both is warranted.

**DÉCRET 1995/116
LOI SUR LES FRAIS DE DÉPLACEMENT LIÉS À
DES SOINS MÉDICAUX**

pas une urgence, alors qu'elle avait déjà prévu un tel déplacement à cet endroit mais dans un autre but.

(4) Le directeur peut autoriser le paiement du coût réel du billet d'avion à destination de Vancouver payé par la personne qui est admissible à recevoir, soit à Vancouver, soit à Edmonton Calgary des soins médicaux qui ne nécessitent pas une urgence mais qui choisit de recevoir ces soins à un autre endroit à l'extérieur du Yukon.

(Paragraphe 11(4) modifié par Décret 2006/109)

(5) Malgré le paragraphe 7(8), le directeur peut autoriser le paiement d'une indemnité pour un accompagnateur non spécialisé, en plus de celle payée à un accompagnateur spécialisé, s'il est d'avis que la présence de ces deux personnes est justifiée.